



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° 36-2022-07-29-00007 du 29 juillet 2022
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS ÉOLIENNES DES CERISES pour l'exploitation d'un
parc éolien, composé de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur le
territoire de la commune de Fontenay**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 18 janvier 2021 et complétée le 4 mai 2022 par le directeur de la SAS ÉOLIENNES DES CERISES en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de Fontenay ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2022 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges du 11 juillet 2022 désignant une commission d'enquête ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au

moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l’avis de l’autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d’enquête ;

Considérant qu’il y a lieu de soumettre la demande de la SAS ÉOLIENNES DES CERISES à l’enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Fontenay en ce qui concerne la demande d’autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Directeur de la SAS ÉOLIENNES DES CERISES, dont le siège social est 29, rue des 3 Cailloux – 80 000 AMIENS, afin d’exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Fontenay.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d’aérogénérateurs	7	Autorisation (6 km)
		Pour les aérogénérateurs E1 à E3 :		
		Diamètre rotor maximum	163 m	
		Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)	104,3 m	
		Hauteur maximale en bout de pale	189 m	
		Puissance unitaire maximale	5,7 MW	
		Pour les aérogénérateurs E4 à E7 :		
		Diamètre rotor maximum	149 m	
		Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)	101,5 m	
		Hauteur maximale en bout de pale	179,6 m	
		Puissance unitaire maximale	5,7 MW	

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4143>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-4143@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4143> ;

↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de Fontenay ;

↳ par correspondance à la mairie de Fontenay, Le Bourg, 36 150 Fontenay – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 12 septembre 2022 - 09h00 et après le vendredi 14 octobre 2022 - 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Monsieur Adrien MARIE, responsable de projets - autorisations de la société H2AIR pour le compte de la SAS ÉOLIENNES DES CERISES aux adresses et numéro de téléphone suivants :

↳ 3, rue de la Tuilerie – 37 550 SAINT-AVERTIN ;

↳ amarie@h2air.fr ;

↳ 07 84 29 22 17 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- à la mairie de Fontenay, commune d'implantation,
- et dans les mairies suivantes : Aizé, Bouges-le-Château, Bretagne, Brion, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Rouvres-les-Bois, Saint-Florentin, Vatan, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **lundi 12 septembre 2022 - 09h00 au vendredi 14 octobre 2022 - 12h00 inclus.**

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- **sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<https://www.registre-dematerialise.fr/4143>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de Fontenay :

↳ du lundi au mercredi de 08h00 à 12h00,

↳ le vendredi : de 08h00 à 12h00 ;

- **sur poste informatique**, à la mairie de Fontenay, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Hubert JOUOT, vice-amiral 2^e section ;

Membres : M. Lionel LALEVÉE, capitaine retraité de la gendarmerie ;

M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade retraité de la gendarmerie.

En cas de défaillance de M. Hubert JOUOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Lionel LALEVÉE.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de Fontenay aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

↳ le lundi 12 septembre 2022 – de 09h00 à 12h00 ;

↳ le samedi 24 septembre 2022 – de 09h00 à 12h00 ;

↳ le mardi 27 septembre 2022 – de 14h00 à 17h00 ;

↳ le mercredi 5 octobre 2022 – de 09h00 à 12h00 ;

↳ le vendredi 14 octobre 2022 – de 09h00 à 12h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de Fontenay sera exceptionnellement ouverte le samedi 24 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et le mardi 27 septembre 2022 de 14h00 à 17h00.

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de Fontenay et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Champagne Boischaux et de la Région de Levroux, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 31 octobre 2022.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de Fontenay mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 14 novembre 2022. Elle transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Fontenay ainsi qu'à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

ARTICLE 11 : Décision

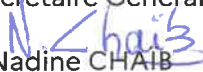
La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Fontenay, les maires des communes de Aizé, Bouges-le-Château, Bretagne, Brion, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Rouvres-les-Bois, Saint-Florentin, Vatan, les

membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB